



## **ARRETE MUNICIPAL N° R2020-2011**

Portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2021

Nous, Franck LEROY, Maire de la Ville d'Epernay,

**Vu** la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,

**Vu** la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation de l'action sociale et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-1,

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles L3132-1, L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne n°2020-11-1501 en date du 26 novembre 2020 relatif à l'avis du Conseil communautaire sur le calendrier dérogeant au repos dominical proposé par la Ville d'Epernay,

**Vu** la délibération du Conseil municipal d'Epernay n°2020-586 en date du 14 décembre 2020 relatif à l'avis du Conseil municipal concernant l'autorisation de déroger au repos dominical pour les commerces de détail,

**Vu** l'arrêté n° R2020-655 en date du 25 mai 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Moustapha KARIM, Maire-Adjoint, chargé de la compétence « Développement numérique, commerce et stationnement »,

**Vu** les demandes d'avis adressées aux organisations patronales et de salariés le 29 septembre 2020,

**Considérant** la possibilité pour le Maire d'accorder une dérogation d'au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés,

**Considérant** l'intérêt pour la population que les commerces puissent être ouverts certains dimanches en période de fêtes, de rentrée scolaire ou de soldes,

## ARRÊTE :

Article 1 : Les commerçants établis sur la commune d'Épernay qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de commerce en détail, et qui relèvent des codes APE délivrés par l'INSEE au titre de « commerce de détail à l'exception des automobiles et motocycles », division 47, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants : 24 janvier ; 04 avril ; 30 mai ; 27 juin ; 29 août ; 05, 19 et 26 septembre ; 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3132-27-1 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical devra bénéficier, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera obligatoirement accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : La liste nominative des salariés employés, ainsi qu'un décompte précis des heures de travail effectuées par chacun d'eux seront tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

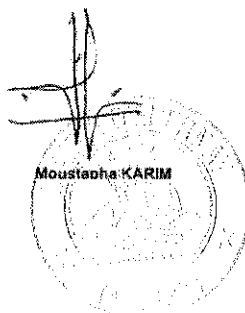
Article 6 : Conformément à l'article L. 3132-26-1, lorsque le repos dominical est supprimé un jour de scrutin local ou national, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice des Services de la Ville et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Epernay, le 30 décembre 2020*

Pour le Maire et par délégation,  
Moustapha KARIM,  
Maire-Adjoint, chargé du  
Développement numérique, du  
commerce et du stationnement



MOUSTAPHA KARIM  
2020.12.31 09:42:18 +0100  
Ref:20201230\_165202\_1-2-S  
Signature numérique  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé du Développement  
numérique, du Commerce et du  
Stationnement

*Destinataires :*

- DIRECCTE
- *Service commerce de la ville*
- *Service communication de la ville*
- *Commerces*

